



ARRETE DU MAIRE N°2024-127

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION pendant la course pédestre organisée à SAINT-DIVY PAR "COURIR A SAINT-DIVY" le dimanche 26 janvier 2025

Le Maire de la Commune de SAINT-DIVY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 2020, donnant délégation à Monsieur Roland EOZENOU, Adjoint au maire,

Vu la demande d'autorisation faite par "Courir à SAINT-DIVY" à Monsieur le Sous-Préfet le 26 novembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation se fera dans le strict respect du code de la route le dimanche 26 janvier 2025 de 8 h à 14 h.

ARTICLE 2 : *La circulation sera réglementée* dans le sens de la course ce même jour sur le circuit entre 8 h et 14 h environ :

- Départementale D59 entre rue du Kef et la Rue Charles de Gaulle
- Départementale D59 entre la rue Charles de Gaulle et Route Enez Coat
- Route Enez Coat
- Route Lost Ar C'Hoat
- Route de Baradozic
- Route de Séchouer
- Route de Pen Mézen
- Route de Kéréllou, Kerescar, Guern Ar Méal
- Route de Penhoat
- Route de Lésivy
- Rue des Ajoncs

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les soins de l'association « Courir à SAINT-DIVY ». Des signaleurs munis de gilet de sécurité régulariseront la circulation.

ARTICLE 4 : La Gendarmerie de GUIPAVAS et les commissaires désignés par le Club organisateur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera affiché, publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BREST
- Monsieur l'ingénieur ATD, Agence de LANDERNEAU,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de GUIPAVAS,
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de LANDERNEAU,
- Monsieur le Président du Club organisateur.

Acte rendu exécutoire pour être :

Affiché le

à la porte de la mairie

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Roland EOZENOU



SAINT-DIVY le 10 décembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Roland EOZENOU

